



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme de Sablet (84)**

**n° saisine 2017-1757
n° MRAe 2018APACA10**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuelles incidences sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la Dreal pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Le responsable du plan rend compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la Dreal :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche de révision du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1. La consommation d'espace, le paysage agricole et la biodiversité.....	6
2.1.1. L'ouverture à l'urbanisation.....	6
2.1.1.1. Les besoins en habitat.....	6
2.1.1.2. Les besoins en activité.....	7
2.1.2. Le paysage agricole.....	7
2.1.3. La biodiversité.....	7
2.2. Les risques sanitaires.....	8
2.2.1. L'assainissement collectif.....	8
2.2.2. Les risques sur la santé humaine.....	9
2.2.3. Les risques naturels.....	9
2.3. La consommation d'énergie et les émissions de GES.....	10

Synthèse de l'avis

La commune de Sablet, située dans le département du Vaucluse (84), représente une superficie de 1 140 ha. Elle est inscrite dans le périmètre du Scot du Pays de Voconces (approuvé en 2010, révisé en 2015). Localisée au nord du département, elle se trouve au carrefour des entités paysagères de plan de Dieu et des Dentelles de Montmirail, et est traversée par l'Ouvèze.

C'est un territoire agricole (781 hectares en 2010) reconnu pour trois productions majeures : le vin, les fruits et les légumes, et pour ses terres AOC (1)¹ « Côtes du Rhône Village ». Sa proximité avec les bassins d'emplois de Vaison-la-Romaine, d'Orange et de Carpentras en fait un territoire attractif.

L'autorité environnementale tient à souligner que d'une manière générale, la révision du PLU de la commune de Sablet est vigilante sur la préservation des paysages agricoles, la consommation raisonnée du foncier et la densification de l'enveloppe urbaine existante en privilégiant l'urbanisation des dents creuses (3).

Une attention particulière est à porter sur l'interface ville- agriculture.

¹ Les numéros entre parenthèses renvois au glossaire en fin d'avis

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD), règlement
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- servitudes d'utilité publique, plans des annexes sanitaires, notice concernant les voies bruyantes,
- périmètres des secteurs relatifs aux taux de la taxe d'aménagement, informations concernant l'obligation de débroussaillage, bois et forêts soumis au régime forestier.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche de révision du PLU

La partie suivante développe le contexte et les objectifs de la révision du PLU de Sablet, territoire emblématique composé de paysages agricoles, entouré par l'Ouvèze à l'ouest et le massif de Cheval long à l'est.

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Sablet, située dans le département du Vaucluse (84), compte une population de 1249 habitants (recensement 2015) sur une superficie de 1140 ha. La commune est comprise dans le périmètre du Scot du Pays de Voconces (approuvé en 2010, révisé en 2015).

Sablet est localisée au carrefour des entités paysagères du plan de Dieu et des Dentelles de Montmirail. C'est un territoire agricole (781 hectares en 2010) reconnu pour trois productions majeures : le vin, les fruits et les légumes et pour ses terres AOC « Côtes du Rhône Village ».

Sa proximité avec les bassins d'emplois de Vaison-la-Romaine, d'Orange et de Carpentras en fait un territoire attractif.

Les objectifs de la révision du PLU de Sablet sont les suivants :

- définir et affirmer l'enveloppe urbaine,
- accompagner les habitants dans leur parcours résidentiel,
- préserver les continuités écologiques et le paysage agricole,
- développer les transports collectifs,
- maîtriser les dépenses énergétiques,

La révision du PLU retranscrit de manière argumentée et maîtrisée ses objectifs, mais l'approche de certaines thématiques (transports collectifs, consommation d'énergie) reste succincte.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du paysage agricole, dans un contexte de développement de l'urbanisation, notamment pour accueillir de nouveaux habitants (200 sur 10 ans),
- la prise en compte des risques sanitaires et des risques naturels.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le résumé non technique est simple et accessible pour le public. De manière globale, les documents sont très clairs, hiérarchisés et structurés. Une analyse du PLU en vigueur est effectuée notamment sur la consommation d'espace, avec une mise en perspective des évolutions du PLU révisé. Les explications et la méthodologie concernant le potentiel de densification sont très clairs. La thématique déplacement reste succincte.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

La partie suivante développe la prise en compte de l'environnement et les incidences en fonction des enjeux identifiés. La révision prend en compte les documents supra-communaux notamment le Sdage (12) et le Scot (11), qui définit Sablet comme pôle économique secondaire.

2.1. La consommation d'espace, le paysage agricole et la biodiversité

2.1.1. L'ouverture à l'urbanisation

2.1.1.1. Les besoins en habitat

Afin de conserver une dynamique démographique et de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle, la commune a défini une croissance annuelle de 1,5 % (PLU en vigueur 2,2 %). Ce qui représente environ 200 nouveaux habitants dans les 10 prochaines années et 115 logements.

La densité visée est relativement élevée avec une moyenne de 20 logements par hectare.

Les 4 orientations d'aménagement et de programmation (9) sont localisées dans des dents creuses (3), ce qui minimise la consommation d'espace agricole. Elles représentent au total 1,6 hectares et environ 40 logements. Ce sont des secteurs raccordés aux réseaux d'assainissement et d'eau potable.

- Les Camassots (zone 1AU – 0,6 ha)
- la Saugie (zone 1AU – 0,5 ha)
- le chemin des Sablières (zone 1AUb – 0,48 ha)

- la vigne de Paul (zone UC – surface non communiquée)

L'autorité environnementale relève la clarté de la démarche de densification et la consommation d'espace modérée.

2.1.1.2. Les besoins en activité

La commune de Sablet est identifiée à ce jour comme pôle économique secondaire à l'échelle du Scot Pays de Voconces. La zone d'activité de Camp Bernard à vocation à s'étendre, son emprise a fait l'objet d'une réduction entre le PLU en vigueur et sa révision. Deux secteurs d'extension (zone 2AUe) sont localisés au nord et au sud de la zone d'activité et représentent 7 hectares. Ces extensions permettront de répondre aux besoins d'entreprises souhaitant s'implanter à Sablet et à ceux du bassin d'emploi de Vaison-la-Romaine.

2.1.2. Le paysage agricole

L'enveloppe urbaine de la commune est clairement délimitée, et plus petite que l'enveloppe identifiée dans le PLU en vigueur. Cette réduction et la volonté de densifier les dents creuses présentes dans cette enveloppe urbaine vont dans le sens de la préservation du paysage et répondent aux objectifs énoncés dans le cadre de la révision.

Le territoire communal a fait l'objet d'une analyse paysagère qui identifie 3 grandes entités paysagères :

- les terrasses viticoles de Plan de Dieu (à l'ouest) surnommée « Mer de Vignes »,
- la plaine viticole de l'Ouvèze,
- le massif des Dentelles de Montmirail (à l'est), avec le massif boisé du cheval long.

Le zonage et le règlement associé préservent les terres agricoles en cœur du village afin de conserver ces paysages emblématiques. Autour du village, les zones agricoles sensibles sur le plan paysager ont également fait l'objet d'un classement en zone Ap et Apf3, interdisant toute nouvelle implantation d'exploitation.

2.1.3. La biodiversité

Le SRCE (13) a identifié, à l'échelle intercommunale, deux continuum de la trame verte et bleue (15) présents sur la commune:

- le continuum écologique des milieux forestiers présent à l'est dans le massif de cheval long,
- le continuum écologique des milieux ripicoles et alluviaux de l'Ouvèze.
- Le territoire communal est concerné par deux Znieff (16) de type II :
- l'Ouvèze (à l'ouest) de 687 hectares,
- les Dentelles de Montmirail (à l'est) de 4 884 hectares,
- et un site Natura 2000 (8) :
- ZSC (17) de « L'Ouvèze et le Toulourenc » de 1245 hectares,

Le document a également identifié un réservoir écologique aux enjeux forts à modérés pour les habitats naturels, le long de l'Ouvèze.

Ces secteurs, et en particulier l'Ouvèze (et ses berges) concernée à la fois par une Znieff, un site Natura 2000 et un corridor écologique, sont préservés dans le cadre de la révision du PLU.

Une carrière est localisée sur les berges de l'Ouvèze (en zone Ncr). Elle est exploitée au sud, mais sa partie nord (en zone Naturelle indicée f3) appartient à la continuité écologique des milieux ripicoles et alluviaux. Ce corridor biologique est important car il constitue une zone de refuge et un réservoir de biodiversité. La partie nord de la carrière, qui n'est plus exploitée, a été remise à l'état « naturel » avec une réserve d'eau.

Chaque secteur ouvert à l'urbanisation (hors et dans l'enveloppe urbaine) a fait l'objet d'une étude faune-flore approfondie qui démontre que l'ouverture à l'urbanisation dans les huit secteurs étudiés n'a pas d'incidences sur les habitats et les espèces

Le rapport montre que les secteurs ouverts à l'urbanisation localisés en dents creuses ne présentent quant à eux pas d'enjeux majeurs en termes de biodiversité. La présence d'aucune espèce animale à enjeu modéré, fort ou très fort n'est avérée dans ces secteurs.

2.2. Les risques sanitaires

2.2.1. L'assainissement collectif

Le réseau d'assainissement commun dessert deux communes, Sablet et Séguret. Il est de type gravitaire. La station d'épuration, mise en service en 1985, reçoit une charge organique d'environ 65 % de la capacité de traitement de la station d'épuration, avec des pointes liées aux rejets des caves viticoles. La charge hydraulique est importante et liée à l'intrusion d'eaux claires parasites (4) permanentes dans le réseau, en raison d'anomalies.

Les pointes en période pluvieuse occasionnent des déversements des eaux usées non traitées, ce qui dégrade la qualité du milieu récepteur. La présence importante de by-pass (2), qui détournent les eaux pour éviter leur traitement, dégrade la qualité du milieu récepteur et conduit à déclarer la Step (14) comme étant non conforme. Le schéma directeur d'assainissement (SDA) actualisé en 2016 prévoit la réalisation de travaux de réduction des eaux claires parasites dès 2018.

La notice des annexes sanitaires (p. 3) décrit clairement ces anomalies (fissures, casses, déboîtements, ...). Le calendrier des travaux afin de corriger ces dysfonctionnements est annoncé pour fin 2019. La Step n'est donc pas en mesure de pouvoir traiter correctement les effluents générés par l'urbanisation future envisagée. Elle devra pourtant être opérationnelle pour le raccordement des futurs secteurs urbanisés (2AU et 2AUe).

2.2.2. Les risques sur la santé humaine

Les terres agricoles sont caractéristiques du paysage de Sablet qui comporte des parcelles viticoles dans le village de l'AOC « Côte du Rhône Village ».

Malgré tout, l'autorité environnementale constate qu'aucune réflexion n'est menée sur l'étroite imbrication des interfaces ville / campagne qui ont pourtant des conséquences sur l'environnement des zones habitées, notamment sur la qualité de l'air engendrée par l'agriculture intensive pratiquée et des produits phytosanitaires utilisés. Le choix d'imbrication entre les zones urbanisées et les zones viticoles devrait conduire à la nécessité de mieux évaluer les risques sanitaires sur la population. La MRAe encourage la commune à limiter ces incidences par l'adoption d'une charte de bonnes pratiques agricoles en milieu urbain.

Les établissements recevant du public doivent se protéger des pollutions agricoles, en se dotant de haies anti-dérive contre la dispersion des pesticides (ce qui est en contradiction avec le principe pollueur-payeur²).

Recommandation 1 : Compléter la démarche d'évaluation environnementale sur le traitement de l'interface ville – campagne.

2.2.3. Les risques naturels

La commune de Sablet est exposée à différents risques, et le territoire est concerné par le PPRI (10) de l'Ouvèze. La commune est en zone rouge et orange aux abords de l'Ouvèze et en zone jaune dans la plaine agricole. La zone d'activités de Camp Bernard est située dans la zone jaune, correspondant aux écoulements des crues soumis à un aléa faible.

L'extension (7 hectares en zone 2AUe) de la zone d'activités aura des incidences sur l'imperméabilisation des sols et par conséquent des mesures devront être mise en œuvre au regard de l'aléa d'inondation faible.

La révision du PLU prévoit une marge de recul (6 mètres), le long des cours d'eaux ou canaux, interdisant toute constructions et remblai. Elle pourrait être majorée pour offrir un espace de sécurité complémentaire lors de la montée des eaux (par exemple : à 10 mètres en zone urbaine et à 20 mètres en zone agricole).

La commune est également exposée au risque feux de forêt à l'est (aléa moyen), où prédominent des zones boisées sur le Massif de Cheval Long principalement occupées par des espaces boisés classés (EBC (5) et quelques habitations (zone Af1, 2 : nouvelles constructions interdites).

La révision du PLU intègre ces risques, interdit le développement de l'urbanisation dans les zones exposées et sécurise les secteurs déjà construits.

2.3. La consommation d'énergie et les émissions de GES

La commune souhaite prendre en compte le sujet des déplacements notamment pendulaires et la question de l'accessibilité et des déplacements en mode actif à l'échelle des différents quartiers, et pour cela elle prévoit de:

- développer la trame viaire et mettre en place des emplacements réservés pour les chemine-ments doux,
- sécuriser des voies et mettre en place des emplacements réservés pour l'aménagement des routes.

² Issu de la loi BARNIER (1995) – article L. 110-1 du code de l'environnement (7)

L'autorité environnementale approuve les propositions faites à l'échelle communale par la densification des secteurs déjà urbanisés, mais celles-ci ne peuvent être la seule réponse à la réduction de l'impact des déplacements pendulaires au regard de la localisation des bassins économiques, qui doit être abordée à une autre échelle. A l'échelle de la commune, la MRAe estime notamment envisageable la création d'une aire de co-voiturage.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. AOC	Appellation d'origine contrôlée	L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l' AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l' AOP , désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple). (source www.inao.gouv.fr)
2. By-pass	-	Canalisation permettant de détourner une arrivée d'eau pour court-circuiter la filtration (source actu-environnement)
3. Dent creuse	-	Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)
4. Eaux claires parasites	-	Eaux non chargées en pollution qui ont tendance à diluer les effluents, et donc à réduire la capacité de transport dans les réseaux de collecte, et de traitement dans les stations d'épuration
5. EBC	Espace boisé classé	-
6. GES	Gaz à effet de serre	Les Gaz à Effet de Serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre ont été recensés par le Groupe Intergouvernemental d'Experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) parmi lesquels figurent : la Vapeur d'eau (H ₂ O), le Dioxyde de carbone (CO ₂), le Méthane (CH ₄), l'Ozone (O ₃), le Protoxyde d'azote (N ₂ O), l'Hydrofluorocarbures (HFC), le Perfluorocarbures (PFC) et l'Hexafluorure de soufre (SF ₆). Le dioxyde de carbone représente près de 70% des émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. Il est principalement issu de la combustion des énergies fossiles (pétrole, charbon) et de la biomasse. (source actu-environnement)
7. Loi Barnier		Adoptée en 1995, cette loi «relative au renforcement de la protection de l'environnement» a introduit deux innovations majeures : La création de la «commission nationale du débat public » chargée d'organiser la participation du public aux décisions relatives aux grands projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'aménagement du territoire et l'environnement La création des «plans de prévention des risques naturels prévisibles» (incendie, inondations, mouvements de terrains, etc.). Elaborés sur l'initiative et par les services de l'Etat, ces plans de prévention délimitent les zones à risque et y réglementent l'occupation du sol.
8. Natura 2000		Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale. (ZPS)
9. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent des dispositions sur une zone particulière du PLU portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements, le paysage, les zones d'unités touristiques nouvelles. Elles sont régies par le code de l'urbanisme dans les articles L. 151-2 et suivants et R. 151-6 et suivants.
10. PPRI	Plan de prévention des risques inondations	Un plan de prévention du risque inondation ou plan de prévention des risques d'inondation (« PPRI ») est un document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face.
11. ScotScot	Schéma de cohérence territoriale	Le ScotScot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
12. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
13. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Le schéma régional de cohérence écologique (Cf. L. 371-3 du code de l'environnement) est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
14. Step	Station d'épuration	Installation permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques. (source actu-environnement)

Acronyme	Nom	Commentaire
15. TVB	Trame verte et bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, ... En d'autres termes, d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.
16. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
17. ZSC	Zone spéciale de conservation	Une zone spéciale de conservation (ZSC) est, en droit de l'union européenne, un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leur paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état.